

REGLEMENT D'EXPLOITATION

— — — .

Réseau routier concédé

ALIAE

RN 79

SOMMAIRE

TITRE I - DOMAINE CONCEDE	3
ARTICLE I. 1 - DÉFINITION DU DOMAINE CONCÉDÉ	3
ARTICLE I. 2 - ACCÈS.....	3
TITRE II - LES INSTALLATIONS	4
ARTICLE II. 1 - HALTES PEAGE et AIRES DE REPOS	4
ARTICLE II. 2 - AIRE DE SERVICES	4
TITRE III - PERCEPTION DES PÉAGES	5
ARTICLE III. 1 - EXIGIBILITÉ DU PEAGE	5
ARTICLE III. 2 - LA GARE DE PEAGE DES DEUX CHAISES	6
ARTICLE III. 3 - APPROCHE DE LA GARE DE PEAGE	6
ARTICLE III. 4 - PERCEPTION DU PEAGE DANS LA GARE DE PEAGE INTERCONNECTEE	7
ARTICLE III. 5 - MOYENS DE PAIEMENT ACCEPTES	9
ARTICLE III. 6 - TELEPEAGE.....	10
ARTICLE III. 7 - FRANCHISE - CARTES DE CIRCULATION - TELEBADGES AVEC GRATUITE	11
ARTICLE III. 8 - JUSTIFICATIF ET ATTESTATION DE PASSAGE	11
ARTICLE III. 9 - TITRES DE TRANSIT (BARRIERE DE DEUX CHAISES).....	12
ARTICLE III. 10 - REMORQUAGE.....	12
ARTICLE III. 11 - CONTESTATION	13
ARTICLE III. 12 - ASSERMANTATION DES AGENTS - CONSTATATION DES INFRACTIONS	13
ARTICLE III. 13 - PROCEDURE TRANSACTIONNELLE	15
TITRE IV - CIRCULATION ET SECURITE	16
ARTICLE IV. 1 - CONSIGNES DE SECURITE EMISES PAR LA SOCIETE	16
ARTICLE IV. 2 - PERMANENCE DE LA CIRCULATION	16
ARTICLE IV. 3 - RESTRICTIONS A LA CIRCULATION	16
ARTICLE IV. 4 - COMMUNICATIONS D'URGENCE - ASSISTANCE AUX USAGERS.....	17
ARTICLE IV. 5 - ARRETS EN CAS DE PANNE	17
ARTICLE IV. 6 - ASSISTANCE - SERVICES DE DEPANNAGE	18
ARTICLE IV. 7 - SERVICE DE SECURITE	18
ARTICLE IV. 8 - ACCIDENTS	19
ARTICLE IV. 9 - REGLEMENTS DE POLICE ET REGLEMENTS D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER.....	19
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES	20
ARTICLE V. 1 - CAHIER DE RECLAMATIONS.....	20
ARTICLE V. 2 - OBJETS TROUVES	20
ARTICLE V. 3 - DIFFUSION DU DOCUMENT	20
ARTICLE V. 4 - DONNEES PERSONNELLES	20
TITRE VI - LES ANNEXES	21

TITRE I - DOMAINE CONCEDE

ARTICLE I. 1 - DÉFINITION DU DOMAINE CONCÉDÉ

Le domaine concédé à la Société ALIAE (ci-dessous la « Société ») comprend la route RN79 entre Sazeret et Digoin ainsi que tous les terrains acquis en vue de la construction de l'autoroute A79, de leurs dépendances et installations annexes, ainsi que les ouvrages et installations qui y sont ou y seront réalisés pour l'exécution, l'exploitation et l'entretien de l'autoroutes, y compris les raccordements aux voiries existantes, les dépendances et installations annexes directement nécessaires au service des usagers et réalisées en vue d'améliorer l'exploitation tels que les aires de stationnement, centres d'entretien, locaux de service de la Société et des services de police.

ARTICLE I. 2 - ACCÈS

Les limites et les accès à la RN79 sont définis dans l'annexe 1.

L'accès aux réseaux ci-dessus et la sortie se font aux extrémités du domaine concédé par les chaussées des routes ou autoroutes contiguës et en section courante par les diffuseurs prévus à cet effet.

Tous les autres accès ou issues sont interdits.

TITRE II - LES INSTALLATIONS

ARTICLE II. 1 - HALTES PEAGE et AIRES DE REPOS

La RN79 comprend deux haltes péage situées au droit de la barrière pleine voie de Deux-Chaises (ci après « BPV des Deux-Chaises ») et trois aires de repos, permettant outre le stationnement d'y trouver des services tels que :

- des locaux sanitaires avec accessibilité aux personnes à mobilité réduite,
- des bornes RAU,
- des fontaines d'eau potable,
- des jeux pour enfants,
- des ensembles pique-nique (tables et bancs).

ARTICLE II. 2 - AIRE DE SERVICES

Sans Objet.

ARTICLE III. 1 - EXIGIBILITÉ DU PEAGE

Sous réserve du paragraphe ci-dessous, du 30 juin 2022 au 31 octobre 2022, aucun péage ne sera perçu pour les parcours effectués sur la RN79.

Sous réserve du paragraphe ci-dessus, sauf dérogation prévue à l'Article III. 7 - du présent règlement l'usager est tenu d'acquitter le montant du péage correspondant au trajet et à la catégorie du véhicule qu'il utilise (article R. 419-1 et R419-2 du Code de la route) selon les tarifs de péage en vigueur pour les parcours en provenance de l'A79 et de l'A71 à l'Ouest de la BPV de Deux-Chaises. Les tarifs des principaux trajets sont affichés à la BPV des Deux-Chaises en entrée et en sortie.

L'ensemble des tarifs est disponible sur le site internet www.aliae.com et communicable sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

ALIAE Service clients
VC 4 – La Folie – 03400 Toulon-sur-Allier

En complément de la grille tarifaire de la BPV des Deux-Chaises, la Société applique d'autres tarifs pour le tarif "gare à gare" (trajet avec la gare de sortie identique à la gare d'entrée) :

- Avec application d'un tarif forfaitaire en cas de temps de trajet correspondant à un trajet probable en boucle avec une aire proche, permettant un recyclage bidirectionnel sur le réseau ;
- En dehors de ce cas, le traitement de ces passages fera l'objet d'une procédure particulière.
- Les tarifs sont arrêtés conformément au cahier des charges de la concession, en fonction du trajet parcouru et de la classe tarifaire du véhicule. Sur la section en flux libre de Montet à Digoin, sera également pris en compte :
- La classe d'émission Euro des véhicules de transport de personnes et de marchandises (classes 3 et 4);
- La valeur Crit'air 0, pour les véhicules propres à très faible émission (classes 1 et 2).

Les classes d'émission Euro sont précisées en Annexe 5.

La présentation des différentes classes, ainsi que les conditions de déclassement des véhicules à deux essieux aménagés pour le transport de personnes handicapées, sont indiquées en Annexe 4.

Pour bénéficier de ce déclassement, le véhicule ne doit pas emprunter les voies télépéage sans arrêt. A la BPV de Deux-Chaises, le conducteur doit appeler l'assistance en se servant de l'interphone. La mention « handicap » sur le certificat d'immatriculation fait foi.

En section flux libre, et pour les véhicules immatriculés en France la lecture de la plaque permet d'appliquer directement la bonne tarification, selon les conditions de déclassement. Pour les véhicules immatriculés à l'étranger concernés par ce déclassement, l'utilisateur doit pouvoir fournir une copie de la carte d'immatriculation. Ce document est à transmettre :

Par courrier : ALIAE - Service clients
VC 4 – La Folie – 03400 Toulon-sur-Allier

Tout véhicule à moteur, même tracté, doit acquitter le péage afférant à sa catégorie.

La Société se réserve le droit de modifier la classification, après accord des Ministères concernés.

Le péage est dû, quelles que soient les restrictions apportées à la circulation et quelles que soient les circonstances qui ont amené l'utilisateur à emprunter l'autoroute.

Afin de pouvoir déterminer le juste prix à appliquer, il est interdit de dissocier un véhicule (échange tracteur/remorque...) ou de modifier un véhicule (relevage d'essieux ...) sur le domaine concédé. Si des échanges et/ou modifications sont nécessaires, ils doivent se faire après avoir acquitté le péage pour le trajet déjà effectué. Le non-respect de ce point sera considéré comme tentative de se soustraire au péage et sanctionné comme tel.

ARTICLE III. 2 - LA GARE DE PEAGE DES DEUX CHAISES

La perception du péage est normalement effectuée au niveau de la BPV des Deux-Chaises. Les tarifs de péage affichés sont des tarifs toutes taxes comprises (TTC).

Si pour un motif quelconque, la gare de péage ne peut être utilisée, la perception du péage peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par la Société.

L'utilisateur doit utiliser les équipements de paiement automatique mis à sa disposition. En cas de difficulté dans l'utilisation de ces équipements ou dans le règlement du péage, une assistance à distance est disponible, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

ARTICLE III. 3 - APPROCHE DE LA GARE DE PEAGE

Les usagers choisissent leur voie en fonction du moyen de paiement qu'ils souhaitent utiliser en suivant les indications fournies par la signalisation (voir annexe 3).

Référence :	Règlement d'exploitation ALIAE	
Date :	Juin 2022	
Version :	Mars 2022	Page 6

Les usagers doivent, à l'approche des voies de péage :

- Ralentir progressivement, conformément aux panneaux de signalisation mis en place;
- Eteindre les feux de route;
- S'engager entre les îlots sur une des voies ouvertes signalées par :
 - o une « flèche verte » ou
 - o le pictogramme correspondant au moyen de paiement ou d'accès utilisé;
- S'arrêter à la hauteur des machines à perception automatique pour acquitter le péage;
- Dans le cas particulier des voies « télépéage sans arrêt » signalées par un pictogramme « t » orange accolé à une limitation de vitesse à 30 km/h, le passage peut s'effectuer à une vitesse maximale de 30 km/h;
- Se conformer aux éventuelles indications données par le personnel de la Société et par la signalisation.

L'usager doit repartir après acquittement du péage, feu de passage au vert et barrière levée.

ARTICLE III. 4 - PERCEPTION DU PEAGE DANS LA GARE DE PEAGE INTERCONNECTEE

A partir de la barrière de Deux-Chaises (gare d'entrée / gare de sortie), l'usager réalise obligatoirement un trajet maillé avec une ou plusieurs sociétés concessionnaires d'autoroutes. En sortie sur un autre réseau, il devra s'acquitter du prix du péage, dans les mêmes conditions que sur le réseau de la Société.

Les gares de péage de la Société en système fermé (prise de ticket ou inscription d'une donnée d'entrée dans un télébadge) peuvent être à l'origine d'un trajet dont la sortie est située sur le réseau d'une autre société concessionnaire d'autoroutes. De même, ces gares peuvent constituer la destination d'un trajet dont l'origine est située dans une autre société concessionnaire d'autoroutes.

Conformément à la convention d'exploitation péage du réseau interconnecté qui lie les sociétés concessionnaires d'autoroutes maillées, la Société est en mesure de percevoir le péage pour le compte des autres sociétés concessionnaires d'autoroutes à titre de mandat transparent.

Ce mandat est porté à la connaissance des usagers par une information sur les tickets de péage. Pour les abonnés télépéage, cette information est précisée sur les contrats commerciaux et les trajets sont regroupés par réseaux sur les relevés de trajets des factures émises. Le détail des sociétés partenaires qui participent au maillage est mentionné sur le ticket de transit délivré à la barrière de Deux-Chaises, en entrée de péage.

Par conséquent, en cas de paiement du péage en sortie à la BPV de Deux-Chaises, la Société sera le seul interlocuteur de l'usager. La Société sera dans l'obligation de répondre pour le compte des sociétés concessionnaires d'autoroutes à toute demande concernant la tarification pratiquée, gérer les litiges et répondre aux réclamations éventuelles.

Cas particuliers

Dans le cas où un ticket déjà utilisé pour un trajet précédent est présenté, ou s'il y a tentative manifeste de falsification des données d'entrée, le TARIF LE PLUS CHER est appliqué.

Tout usager se présentant en sortie dans une gare avec une donnée d'entrée périmée sera considéré comme n'ayant pas de donnée d'entrée valide et tenu d'acquitter le péage pour le TARIF LE PLUS CHER.

Tout usager se présentant en sortie dans une gare avec une donnée d'entrée émise par une gare qui ne donne pas accès vers elle (donnée d'entrée incompatible) devra acquitter le péage pour le TARIF LE PLUS CHER.

Le TARIF LE PLUS CHER pour une sortie à une gare donnée correspond parmi l'ensemble des parcours possibles aboutissant à cette gare, au tarif le plus élevé pour la catégorie de véhicule.

Ces dispositions ne préjugent pas de la possibilité pour l'utilisateur de former une réclamation à l'encontre de l'application du TARIF LE PLUS CHER. Cependant, en cas de constatation d'une manœuvre interdite au péage telle que définie à l'Article III. 13 - , le TARIF LE PLUS CHER appliqué ne peut être modifié suite à réclamation de l'utilisateur.

Pour les usagers « télépéage »

Sur la base de la transaction dite « interconnectée » enregistrée en gare de sortie, ALIAE se charge de communiquer aux sociétés partenaires les éléments de cette transaction interconnectée.

Pour les usagers ayant utilisé un mode de paiement autre que le « télépéage » (cartes, espèces chèques bancaires...), la transaction dite interconnectée, enregistrée en gare de sortie de Deux-Chaises, sera communiquée aux autres sociétés concessionnaires d'autoroutes. Ce dispositif permettra à la Société de procéder auprès des autres sociétés concessionnaires d'autoroutes à la restitution de leur quotepart de recette, conformément aux règles établies dans la convention de partage des recettes.

ARTICLE III. 5 - MOYENS DE PAIEMENT ACCEPTES

III. 5. 1 - Perception du péage à la barrière pleine voie de Deux-Chaises

Les moyens de paiement acceptés en nominal sont :

- Les espèces
- Les paiements par carte,
- Les badges de télépéage.

Certaines voies peuvent être dédiées à un nombre restreint de moyens de paiement. Les moyens de paiement acceptés dans chaque voie sont repérables par la signalisation placée au-dessus des entrées de chenaux :

- Les voies signalées d'une « flèche » verte éventuellement couplée d'un « t » orange acceptent tous les moyens de paiement et d'accès ci-dessus mentionnés. Le règlement par chèque nécessitera au préalable la sollicitation d'un opérateur via l'interphone situé sur l'équipement,
- Les autres voies n'acceptent que les moyens de paiement mentionnés par les pictogrammes de signalisation qu'ils arborent. Les usagers non-pourvus des moyens de paiement ou d'accès signalés ne doivent pas s'engager dans ces voies.

III. 5. 2 - Moyens de paiement acceptés

• Paiements en espèces

Le paiement du péage est effectué en euros dans les conditions fixées par le Code monétaire et financier. Il appartient notamment à l'utilisateur de faire l'appoint lors de son paiement.

Les usagers qui acquittent le montant du péage en espèces doivent vérifier leur monnaie avant de quitter la voie, car aucune réclamation ultérieure ne sera acceptée sur le rendu de monnaie.

La Société se réserve le droit de refuser toute valeur (pièces ou billets) qui aura été reconnue comme non-authentique par les systèmes de détection.

Un reçu est remis à l'utilisateur sur demande expresse de celui-ci.

• Cartes de paiement

Ce mode de paiement peut se faire par le biais de trois familles de cartes de paiement : soit des cartes bancaires, soit des cartes dites accréditatives, soit des cartes de franchise.

Les usagers peuvent acquitter le péage par carte de paiement dans les conditions suivantes :

- La carte de paiement a été agréée par un organisme ayant passé une convention avec la Société ;
- La voie de sortie de la gare de péage comporte un matériel en état de contrôler la validité de la carte et d'enregistrer la transaction.

Ces deux conditions étant simultanément remplies, l'utilisateur introduit la carte dans le lecteur ou positionne son moyen de paiement « Near Field Communication » ou « NFC » sur l'antenne sans contact. Le tableau d'affichage indique alors l'acceptation (ou le refus) de la carte. En cas d'acceptation, un reçu fou une attestation de passage est délivré par l'automate sur demande de l'utilisateur. En revanche, aucun reçu n'est délivré suite à un paiement par carte de franchise.

Référence :	Règlement d'exploitation ALIAE
Date :	Juin 2022
Version :	Mars 2022
	Page 9

En cas de refus de la carte par le lecteur, l'utilisateur doit acquitter le montant du péage par un autre moyen de paiement.

□ **Paiement par badge télépéage**

Avant de se présenter à la barrière, l'utilisateur doit avoir fixé son badge télépéage sur le pare-brise de son véhicule afin qu'il soit détecté en voie de péage (liaison hyperfréquence).

□ **Paiement par chèque**

Les usagers qui effectuent le règlement du péage par chèque doivent indiquer lisiblement, au dos de celui-ci, le numéro minéralogique de leur véhicule. Ils doivent justifier de leur identité à toute demande du personnel de la Société. Les seuls chèques acceptés seront ceux libellés en euros, sur des formules délivrées par les agences bancaires situées en France.

□ **Autre cas**

Pour tout autre moyen de paiement, ou en cas d'échec dans l'utilisation d'un des moyens de paiement préalablement mentionnés, l'utilisateur utilise l'interphone pour entrer en communication avec un opérateur puis il suit ses instructions. Dans ce cas, l'acceptation des moyens de paiement par carte ou badge pourra se faire via lecture optique (code barre du badge télépéage), ou saisie manuelle par l'opérateur de la société.

Sauf circonstances exceptionnelles, la sortie d'un véhicule par un accès de service en section courante de la RN79 est considérée comme un passage sans paiement et une tentative de se soustraire au péage.

ARTICLE III. 6 - TELEPEAGE

La technologie télépéage permet à un usager ayant souscrit un contrat avec une société habilitée à distribuer des télébadges de circuler sur les réseaux autoroutiers. Les données sont transmises à la société émettrice du badge qui procèdera aux opérations de facturation.

L'utilisation d'un télébadge est strictement personnelle et doit se faire conformément aux conditions contractuelles d'attribution. En particulier, l'utilisation d'un télébadge attribué à un véhicule pour une classe déterminée par un véhicule de classe différente, est considérée comme une fraude et poursuivie comme telle.

□ **A la barrière de péage de Deux-Chaises**

En entrée comme en sortie de péage, le télébadge déclenche l'ouverture automatique de la barrière de passage. Toutes les voies sont équipées pour valider le passage des véhicules munis d'un télébadge.

En cas de dysfonctionnement du télébadge ou du système de télépéage, le télépéage pourra exceptionnellement être accepté en mode dégradé, via un appel à l'interphone.

Dans le cas où le télébadge serait considéré comme invalide par la Société, l'utilisateur devra présenter un autre moyen de paiement et s'acquitter du montant du péage dû dans les conditions définies ci-avant.

L'usager ne doit posséder qu'un seul télébadge actif dans son véhicule. S'il possède un autre télébadge, celui-ci doit être rangé dans une pochette athermique (délivrée par l'émetteur du contrat télépéage), afin de ne pas perturber la lecture hyperfréquence

Le télébadge valide doit être apposé au pare-brise, en veillant à le localiser à l'emplacement prévu à cet effet pour les véhicules disposant d'un tel emplacement. C'est la présence effective d'un télébadge valide, fixé au pare-brise du véhicule, qui garantit la bonne acceptation de ce moyen de paiement.

ARTICLE III. 7 - FRANCHISE - CARTES DE CIRCULATION - TELEBADGES AVEC GRATUITE

Sont exemptés des péages les fonctionnaires tenus d'emprunter l'autoroute dans l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions et limites fixées par l'instruction interministérielle n° 3/2 du 30 décembre 1980.

La Société délivre des supports de passage (cartes ou badges) pour les trajets correspondant à la zone de compétence ou d'intervention. En dehors de la zone de compétence ou d'intervention, le support est refusé, et le fonctionnaire doit acquitter le péage.

Les cartes de circulation doivent être présentées dans les voies en même temps que les tickets de transit.

La Société est en droit d'exiger que le possesseur d'une carte nominative fasse la preuve de son identité. Dans le cas où un usager refuse d'apporter cette preuve, la carte est refusée. Le titre est alors saisi et l'usager doit payer le montant du péage correspondant à la catégorie de son véhicule et au parcours effectué.

Les supports de passage sont considérés comme appartenant à la Société.

ARTICLE III. 8 - JUSTIFICATIF ET ATTESTATION DE PASSAGE

Lorsqu'il acquitte son péage à la barrière de Deux-Chaises, l'usager peut obtenir un justificatif de passage pour le trajet qu'il a effectué sur le parcours effectué en provenance de l'A79 et de l'A71 à l'Ouest de la BPV de Deux-Chaises. Il n'est pas délivré de justificatif si le péage est réglé via un abonnement télépéage, via certaines cartes accréditives, ou si une franchise de péage a été accordée.

Aucun justificatif de passage ne pourra être délivré par la suite. Les justificatifs de passage à la BPV de Deux-Chaises peuvent prendre deux formes :

- Le reçu de paiement indiquant le montant HT du péage, le montant de la TVA et le montant TTC. Ce type de justificatif de passage n'est autorisé que sur acquittement du péage par un moyen de paiement ne faisant pas l'objet d'une facturation a posteriori. Il ne peut être délivré qu'un seul reçu de paiement par passage.
- L'attestation de passage indiquant le trajet effectué et le montant réglé sans en faire ressortir la TVA.

Référence :	Règlement d'exploitation ALIAE
Date :	Jun 2022
Version :	Mars 2022
	Page 11

ARTICLE III. 9 - TITRES DE TRANSIT (BARRIERE DE DEUX CHAISES)

Les titres de transit (ou ticket) ont une validité maximum de 48 heures à compter de leur émission. Dans le réseau maillé, la durée de validité sera celle définie par la Société émettrice du titre de transit. Tout trajet dont la durée réelle sera supérieure à la validité du titre de transit, sera facturé au tarif « TLPC – TARIF LE PLUS CHER » mentionné ci-après.

Le titre de transit est considéré comme matériel appartenant à la société concessionnaire. Tout titre de transit doit être remis en fin de trajet à la sortie. Aucun ticket ne doit être conservé hors de l'autoroute.

□ Cas particuliers

Compte tenu de la réglementation sur les temps de conduite et de repos pour les chauffeurs de véhicules PL, la durée de validité de la donnée d'entrée est prorogée les lendemains de dimanche ou de jour férié suivant un dimanche jusqu'au jour suivant à 12h00. La durée de validité pourra également être prorogée dans le cas d'une interdiction temporaire de circulation décidée par l'autorité de police ou lorsque qu'un événement imprévu aura contraint les automobilistes à un stationnement de longue durée sur l'autoroute. La cession et l'échange d'un titre de transit entre usagers sont considérés comme une tentative de fraude afin de se soustraire au péage et seront poursuivis comme tels.

ARTICLE III. 10 - REMORQUAGE

□ A la barrière de Deux-Chaises (solution à privilégier)

En cas de remorquage ou de portage d'un véhicule en panne par un garagiste agréé, le péage doit être acquitté par le véhicule comme s'il était autonome.

□ Par un accès de service

Lorsqu'un véhicule en panne est évacué par un garagiste agréé en dehors de la RN 79 par un accès de service, son conducteur doit verser à ce garagiste le montant du péage correspondant à la catégorie de son véhicule et au parcours qu'il a effectué jusqu'au dernier échangeur en amont de la sortie de l'évacuation. Ce garagiste doit lui remettre un reçu établi sur un formulaire fourni par la Société, et doit récupérer le ticket de transit.

Dans le cas d'un abonné télépéage, le garagiste devra relever, sur un formulaire remis par la Société, les données de trajet déclarées par l'utilisateur ainsi que l'identification du contrat et de l'utilisateur lisibles sur l'étiquette du badge. Ces données sont ensuite transmises à la Société pour facturation à l'utilisateur.

ARTICLE III. 11 - CONTESTATION

Toute contestation sur l'application des dispositions du présent règlement, notamment en ce qui concerne le péage doit faire l'objet d'un écrit à la Société sur le site internet (www.aprr.fr et www.autoroute-a79.fr) ou à l'adresse postale suivante :

ALIAE Service clients
VC 4 – La Folie – 03400 Toulon-sur-Allier

ARTICLE III. 12 - ASSERMENTATION DES AGENTS - CONSTATATION DES

INFRACTIONS III. 12. 1 - Assermentation des agents

En application des articles L 130-7 et R130-8 du Code de la route, les agents assermentés opérant pour le compte de la Société sont habilités à constater les infractions de non-paiement du péage visées aux articles R 419-1 et R419-2 du Code de la route.

III. 12. 2 - Modalités de constatation

Le constat de ces infractions est fait par des agents assermentés opérant pour le compte de la Société, qui relèvent les éléments nécessaires pour identifier le contrevenant.

Cette constatation peut se faire sur place ou à distance, en temps réel ou différé, à partir de la visualisation d'images vidéo ou de photographies prises par les caméras présentes sur certaines voies équipées ou visualisant l'ensemble de la gare. En section flux libre, les caméras sont implantées sur les portiques.

Les usagers sont informés par des panneaux et/ou des informations apposées sur les bornes de péage et les voies d'accès au réseau que la Société utilise des caméras de vidéoprotection à des fins de sécurité, d'assistance de l'utilisateur à distance, et également de lutte contre la fraude.

III. 12. 3 - Manoeuvre frauduleuse

Le passage sans paiement au péage est une infraction passible d'une amende forfaitaire majorée.

Les manoeuvres interdites ci-dessous sont également des infractions :

- Le détournement des tickets de transit
- La cession et l'échange entre tiers des tickets de transit
- L'échange ou le transfert sur le réseau de badges télépéage entre véhicules
- Le masquage et la détérioration de la plaque d'immatriculation
- Toutes opérations à caractère frauduleux visant à détériorer ou à modifier les informations encodées sur le ticket de transit, comme les opérations d'échange de tickets
- Toutes opérations visant à utiliser la configuration des réseaux autoroutiers ou à substituer la donnée d'entrée, afin de ne pas régler l'intégralité du péage correspondant au parcours réellement effectué

De plus, sauf circonstances exceptionnelles, la sortie d'un véhicule par un accès de service ou par tout endroit non autorisé du réseau est formellement interdite.

Référence :	Règlement d'exploitation ALIAE
Date :	Juin 2022
Version :	Mars 2022
	Page 13

Toutes ces manoeuvres visant à réduire le montant du péage dû sont considérées comme des tentatives de se soustraire au paiement du péage avec pour conséquence l'invalidation des données d'entrée.

Ces manoeuvres pourront faire l'objet de possibles poursuites judiciaires **III**.

12. 4 - Absence de moyens de paiement à la barrière de Deux-Chaises

L'utilisateur démuné de moyen de paiement devra se signaler par l'intermédiaire de l'interphone. Une information de constatation de non-paiement (« CNP ») lui sera remis soit en voie de péage, soit dématérialisée, soit transmise par voie postale avec l'indication des modalités pour régulariser sa situation.

Cette constatation de non-paiement pourra être effectuée par le personnel en poste ou à distance, sur déclaration de l'utilisateur et, à la demande de l'opérateur, après présentation d'une pièce d'identité et d'un certificat d'immatriculation du véhicule, sans préjudice de frais de gestion. L'utilisateur dispose d'un délai de dix (10) jours pour acquitter son péage.

L'absence de régularisation du montant d'une ou plusieurs CNP dans le délai imparti par la Société ou le fait de renseigner des informations erronées correspondent à un refus d'acquitter le montant du péage constitutif d'une infraction au sens de l'article R 419-1 et 419-2 du Code de la route susceptible d'entraîner des poursuites pénales. Un procès-verbal de constatation de non-paiement du péage sera alors établi. Il sera fait application de la procédure transactionnelle décrite à l'article Article III. 13 -

III. 12. 5 - Refus de paiement

Le fait, pour tout conducteur, de refuser d'acquitter le montant total du péage dû ou de se soustraire d'une manière quelconque à ce paiement est puni de l'amende prévue par le Code de la route.

La Société peut demander au contrevenant le paiement du péage non-acquitté, sans préjudice de poursuites pénales engagées à l'encontre du contrevenant.

Le paiement d'une amende ne dispense pas l'utilisateur du paiement du montant du péage dû.

ARTICLE III. 13 - PROCEDURE TRANSACTIONNELLE

Conformément à l'article 529-6 du Code de procédure pénale, la procédure transactionnelle en cas de non-paiement du péage n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à transaction, ont été constatées simultanément. Hormis ces cas, tout passage au péage sans paiement sera soumis à la procédure transactionnelle.

Les infractions peuvent être constatées au moyen d'un système de vidéo protection faisant l'objet d'une signalisation conforme aux articles L251-1 à L252-7 du Code de la sécurité intérieure.

Les agents assermentés de la Société peuvent se faire communiquer, en vertu de l'article L330-2-1-14° du code de la route, aux seules fins d'identifier les auteurs de l'infraction, les données contenues dans le Système d'Immatriculation des Véhicules,

S'agissant de contraventions pour non-paiement du péage, conformément à l'article 529-6 du code de procédure pénale, l'action publique est éteinte par une transaction entre la Société et le contrevenant.

Conformément à l'article R 49-8-4-1 du code de procédure pénale, un avis de paiement comportant une carte de paiement ainsi qu'une carte de protestation est adressée par la société au titulaire du certificat d'immatriculation.

Les éléments composant le procès-verbal de contravention établi par l'agent assermenté ainsi que l'avis de paiement sont définis aux articles A37-30 à A37-33 du code de procédure pénale.

La transaction est réalisée par le versement à la Société de la somme due au titre du péage ainsi que d'une indemnité forfaitaire, dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de l'avis de paiement, selon les dispositions de l'article R. 49-8-4-1 du Code de procédure pénale. A cet effet, la Société peut demander au contrevenant le paiement du péage non-acquitté, ou celui du tarif le plus élevé, et de l'indemnité forfaitaire.

Le contrevenant doit s'acquitter du montant des sommes dues au titre de la transaction, à moins qu'il ne formule dans ce même délai une protestation auprès de la Société.

A défaut de paiement ou de protestation dans un délai de deux mois, le procès-verbal de contravention est adressé par la Société au ministère public et le titulaire du certificat d'immatriculation, devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

Par ailleurs, la Société se réserve le droit d'introduire une action en justice pour le recouvrement du montant du péage.

TITRE IV - CIRCULATION ET SECURITE

ARTICLE IV. 1 - CONSIGNES DE SECURITE EMISES PAR LA SOCIETE

Les usagers sont tenus de respecter les consignes de sécurité émises par la Société par les différents moyens à sa disposition (radio Autoroute Info 107.7, panneaux à messages variables, personnels d'exploitation ...).

ARTICLE IV. 2 - PERMANENCE DE LA CIRCULATION

La Société est tenue, sauf cas de force majeure dûment constaté et quelles que soient les intempéries, de mettre en œuvre tous les moyens conformes aux règles de l'art pour maintenir la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité.

Dans tous les cas, la force majeure dûment constatée peut exonérer, en tout ou en partie, la Société de sa responsabilité tant vis à vis de l'autorité concédante que des usagers et des tiers.

En cas d'incidents particuliers, la Société avise les autorités compétentes et prend toutes dispositions utiles, si besoin est, pour en informer les usagers.

Cette information peut en particulier être donnée par des panneaux à messages variables et/ou par diffusion de messages sur la radio Autoroute Info sur la fréquence 107.7.

ARTICLE IV. 3 - RESTRICTIONS A LA CIRCULATION

La Société peut, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, pour les besoins de l'entretien, apporter des restrictions à la circulation ou, à l'occasion des grosses réparations, procéder à la fermeture d'une ou des deux chaussées d'une section de la RN79 ou d'un diffuseur.

Les chantiers font l'objet d'un dossier permanent d'exploitation soumis à l'approbation de l'autorité préfectorale compétente, conformément à la circulaire n° 96.14 du 6 février 1996 du Ministère de l'Équipement et du Logement.

Dans le cas des chantiers non courants, un arrêté spécifique, délivré par l'autorité préfectorale sur présentation du dossier d'exploitation, permet de déroger à l'arrêté prévu, et fixe les conditions particulières d'exécution du chantier.

Lorsque des restrictions importantes à la circulation sont prévues, la Société devra en informer les usagers ***en utilisant tous les moyens à sa disposition***

ARTICLE IV. 4 - COMMUNICATIONS D'URGENCE - ASSISTANCE AUX USAGERS

La Société met à la disposition des usagers des postes d'appel d'urgence (« PAU ») situés, en section courante, tous les 2 km environ, et reliés en permanence à un PC de surveillance de la Société.

Les usagers doivent utiliser prioritairement ces PAU pour demander l'assistance nécessaire en cas de panne ou d'accident ; ils doivent revêtir leur gilet rétro réfléchissant et marcher le plus loin possible du bord de la chaussée circulée, derrière les glissières de sécurité chaque fois que cela est possible.

Toutes les indications sur le fonctionnement des postes d'appel d'urgence sont précisées sur des plaques apposées sur les bornes. Ces informations sont disponibles en plusieurs langues.

Les renseignements suivants peuvent être demandés aux usagers :

- Nom, prénom, adresse,
- Immatriculation et marque du véhicule,
- Cause de l'arrêt et, si possible, origine de la panne,
- Position du véhicule ou de l'accident par rapport à la borne d'appel.

La Société supplée l'absence ou la panne prolongée du réseau d'appel d'urgence **en assurant une surveillance permanente** du secteur de la RN79 concerné par la panne et alerte, en tant que de besoin, les services de police.

ARTICLE IV. 5 - ARRETS EN CAS DE PANNE

En cas de panne, l'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies circulées et présignaler son véhicule en activant ses feux de détresse.

Au cas où l'utilisateur ne peut, par ses propres moyens, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes, sauf mesures plus restrictives définies par arrêté préfectoral dans les tunnels et sur les viaducs notamment), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule, se tenir le plus loin possible de la chaussée et derrière les glissières de sécurité quand cela est possible, attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'utilisateur doit attendre le passage d'un véhicule d'assistance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, par exemple en soulevant le capot de son moteur.

Les réparations excédant trente minutes sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence. A son arrivée, le dépanneur procédera à l'évacuation du véhicule vers une zone moins exposée (halte péage ou aire de service, refuge, accès de service ou issue de secours), puis à l'évacuation hors de la RN79 si la réparation ne peut être effectuée dans cette zone moins exposée.

Référence :	Règlement d'exploitation ALIAE
Date :	Juin 2022
Version :	Mars 2022
	Page 17

ARTICLE IV. 6 - ASSISTANCE - SERVICES DE DEPANNAGE

La Société organise un service permanent de remorquage des véhicules immobilisés.

Seuls les dépanneurs agréés sont habilités à intervenir sur le domaine concédé. Ces dépanneurs sont désignés par la Société après avis d'une commission interdépartementale et agrément de l'Etat.

En cas de remorquage, l'utilisateur peut soit choisir librement l'atelier de réparation et y faire conduire son véhicule par le dépanneur agréé, soit demander à ce dépanneur de laisser son véhicule à un endroit autorisé hors de la RN79

Les tarifs de dépannage des véhicules d'un PTAC inférieur à 3,5 t sont conformes aux arrêtés ministériels et à la réglementation en vigueur. . Ils sont affichés sur les postes d'appel d'urgence et doivent en outre être affichés de manière lisible dans les véhicules de dépannage et de remorquage ainsi que dans les locaux de réception des dépanneurs.

ARTICLE IV. 7 - SERVICE DE SECURITE

La Société assure, sur la RN79, un service permanent de sécurité. Pour faciliter leur mission, les véhicules d'intervention pourront faire usage de gyrophares de couleur orange ou de feux à éclats bleus utilisés selon des modalités fixées par les arrêtés préfectoraux correspondants et, ce faisant, effectuer des demi-tours sur les plates- formes.

Les usagers sont tenus de respecter la signalisation temporaire de circonstance.

ARTICLE IV. 8 - ACCIDENTS

En cas d'accident, l'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence. Les appels émis depuis ces postes sont instantanément signalés à un PC de surveillance de la Société qui en tant que de besoin peut alors alerter la Gendarmerie.

En cas d'appel par téléphone portable, il pourra être demandé une confirmation de l'alerte à partir du poste d'appel d'urgence le plus proche.

Les secours aux blessés relèvent des services départementaux d'incendie et de secours, la Société étant toutefois chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des dits services.

Tous les usagers accidentés sont tenus de dégager sans délai la chaussée et l'emprise de la section de toute entrave à la circulation causée par leurs véhicules ou les marchandises transportées. Si les usagers ne satisfont pas à cette obligation, la Société pourra procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé.

En outre, tous les frais exposés par la Société, y compris en régie interne, consécutifs à l'accident, sont facturés aux intéressés.

En cas d'accident ou de perte de chargement interdisant toute circulation et nécessitant un délestage du trafic par le réseau non concédé à la Société, celle-ci sera habilitée à demander par voie amiable ou judiciaire à l'utilisateur responsable ou à ses représentants des indemnités dont le montant sera équivalent à la perte de péage.

ARTICLE IV. 9 - REGLEMENTS DE POLICE ET REGLEMENTS D'EXPLOITATION SOUS

CHANTIER Ces règlements sont formalisés par des arrêtés préfectoraux :

- Arrêté portant réglementation de la police, de la circulation et du stationnement,
- Arrêté permanent portant réglementation d'exploitation sous chantier.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE V. 1 - CAHIER DE RECLAMATIONS

Les réclamations peuvent être effectuées via des formulaires électroniques accessibles en ligne sur le site internet de la Société : www.aprr.fr et www.aliae.com.

ARTICLE V. 2 - OBJETS TROUVES

Les objets trouvés par les usagers sont remis aux postes de police, de gendarmerie ou en gare de péage. Dans ce dernier cas, l'objet trouvé sera mentionné, ainsi que l'identité complète du déposant, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

ARTICLE V. 3 - DIFFUSION DU DOCUMENT

Le présent règlement est accessible en ligne, à l'adresse : www.aprr.fr et www.aliae.com

ARTICLE V. 4 - DONNEES PERSONNELLES

La gestion du trafic et l'exploitation du réseau autoroutier nécessitent la mise en place de dispositifs, notamment informatiques et vidéos, entraînant le traitement de données à caractère personnel dans le respect de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Les données collectées sont destinées aux sociétés concessionnaires et exploitantes d'autoroutes.

Des autorisations ont été délivrées par la Préfecture pour l'utilisation des caméras constituant le système de vidéoprotection, conformément au Code de la sécurité intérieure.

Les personnes concernées par ces traitements disposent d'un droit d'accès, d'opposition, de limitation, à la portabilité et à l'effacement des données à caractère personnel les concernant, et un droit de rectification pour les données inexactes ou incomplètes les concernant via des formulaires électroniques accessibles en ligne sur le site internet de la Société :

www.aprr.fr et www.autoroute-a79.fr

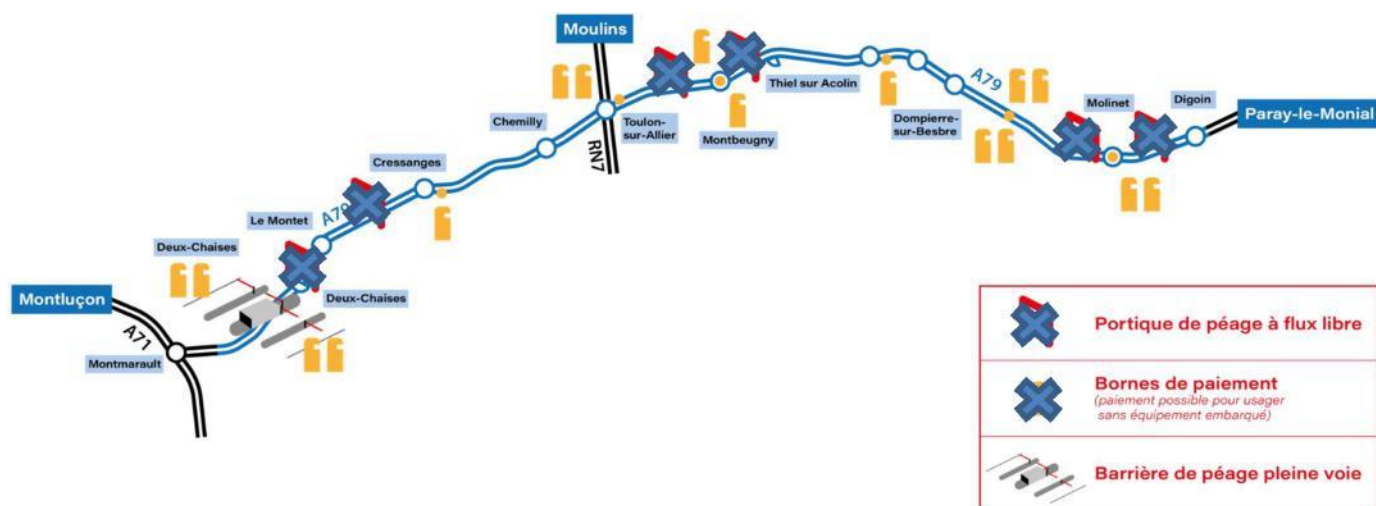
Référence :	Règlement d'exploitation ALIAE
Date :	Jun 2022
Version :	Mars 2022
	Page

TITRE VI - LES ANNEXES

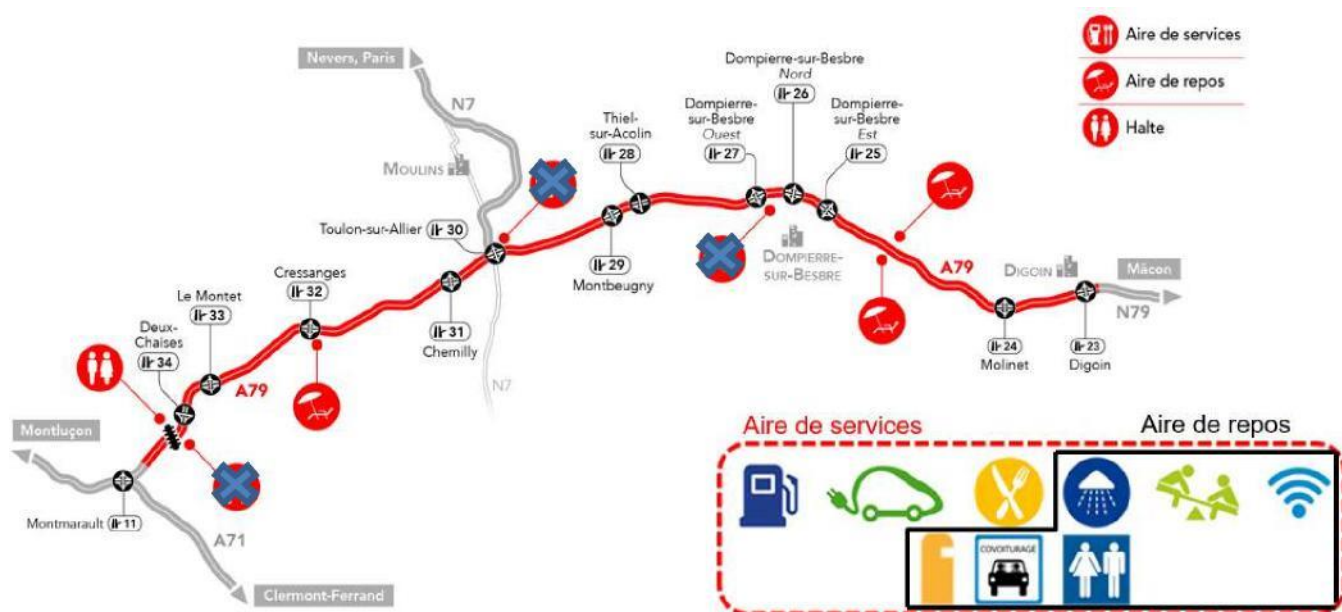
- **ANNEXE 1** Présentation du réseau A79
- **ANNEXE 2** Carte des trajets en flux libre
- **ANNEXE 3** La signalisation des moyens de paiements à la barrière de Deux-Chaises
- **ANNEXE 4** Les classes de véhicules
- **ANNEXE 5** Les classes d'émission Euro

ANNEXE 1 – présentation du réseau A79

Réseau ALIAE – A79 : Barrière de Deux Chaises (Portique Flux Libre non actifs)







Réseau ALIAE – A79 : aires de services, aires de repos et haltes








ANNEXE 3 – La signalisation des moyens de paiement à la barrière de Deux-Chaises

En voies d'entrée de péage :

Voie d'entrée	Signalisation
Prise d'un ticket et télépéage	
TELEPEAGE avec arrêt	
TELEPEAGE sans arrêt	 







En voies de sortie de péage :

Moyens de paiement	Signalisation
Tous moyens de paiements (dont télépéage)	
Cartes bancaires et privatives (et télépéage)	
TELEPEAGE avec arrêt	
TELEPEAGE sans arrêt	 

ANNEXE 4 – LES CLASSES DE VEHICULES

La classification des véhicules prend en compte 3 critères :

- La hauteur totale du véhicule ou le l'ensemble roulant
- Le poids total autorisé en charge (PTAC)
- Le nombre d'essieux au sol du véhicule ou de l'ensemble ro

Classe	Caractéristiques du véhicule
1	<p>Il s'agit des véhicules légers ou ensembles roulants dont la hauteur totale est inférieure ou égale à 2 mètres et dont le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.</p> <p>C'est-à-dire : </p> <p style="text-align: right;">Hauteur ≤ 2 m + PTAC ≤ 3,5 t</p>
2	<p>Il s'agit des véhicules intermédiaires ou ensembles roulants dont la hauteur totale est strictement comprise entre 2 et 3 mètres et dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.</p> <p>C'est-à-dire : </p> <p style="text-align: right;">2m < Hauteur < 3 m + PTAC ≤ 3,5 t</p>
3	<p>Il s'agit des véhicules ou ensembles roulants à 2 essieux dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.</p> <p>C'est-à-dire : </p> <p style="text-align: right;">2 essieux + Hauteur ≥ 3 m ou 2 essieux + PTAC > à 3,5 t</p>
4	<p>Il s'agit des véhicules ou ensembles roulants à 3 essieux et plus, dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.</p> <p>C'est-à-dire : </p> <p style="text-align: right;">+ de 2 essieux + Hauteur ≥ 3 m ou + de 2 essieux + PTAC > 3,5 t</p>
5	<p>Il s'agit des motos, side-car et trikes (tricycles à moteur).</p> <p>C'est-à-dire : </p>
7	<p>Il s'agit des véhicules de classe 2 aménagés pour le transport des personnes handicapées </p> <p>C'est la mention « Handicap » sur la carte grise du véhicule qui permet l'attribution de la classe 7.</p>